

EL3

Servitudes de Halage et de Marchepied

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code général de la propriété des personnes publiques, article L 2131-2 à L2131-6

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – textes rendus applicables en partie par l'article L2124-19 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Conservation du domaine public fluvial :

Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2132-5 à L2132-11

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration.

Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage).

Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètres maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2- Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges de rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

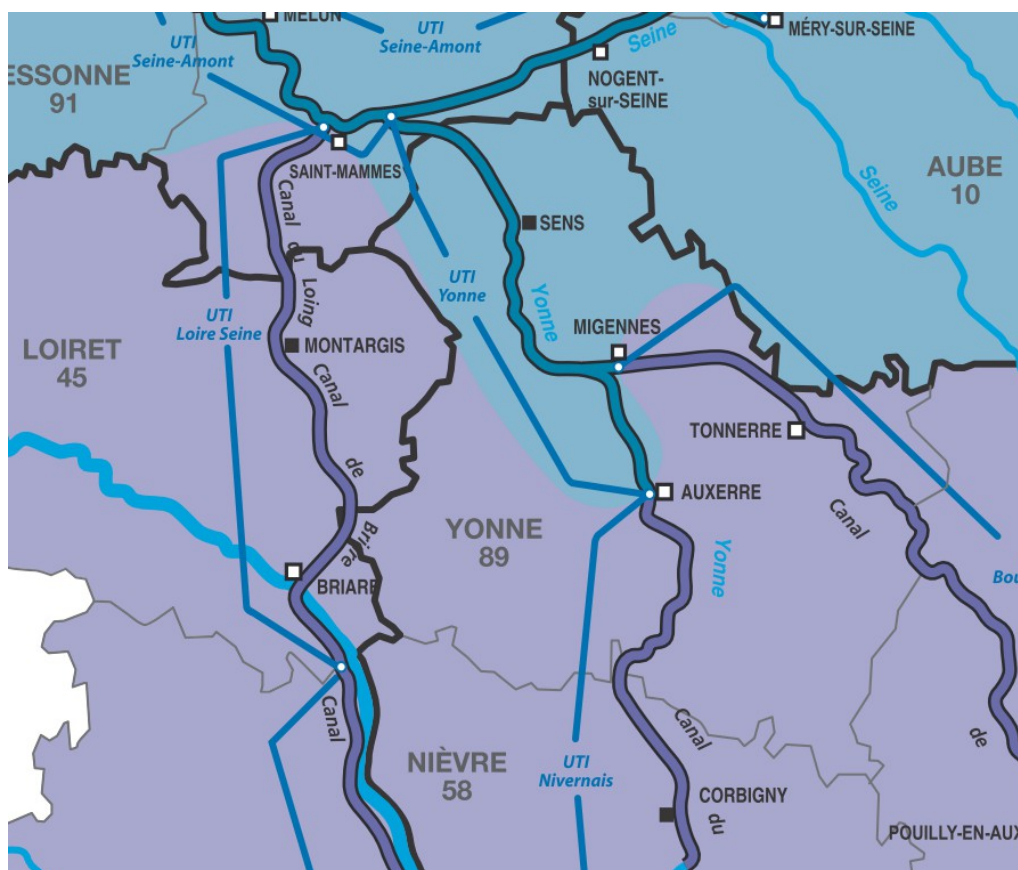
2- Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous ses droits delà propriétés qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (article L2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art.431 du code rural).

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE



VNF-DIRECTION TERRITORIALE BASSIN DE LA SEINE
 18, Quai d'Austerlitz - 75013 PARIS
 Tél. : 01 83 94 44 00 - Fax : 01 83 94 44 01
 courriel : dt.bassindelaseine@vnf.fr
 site : www.bassindelaseine.vnf.fr

UTI Yonne (77, 89)*
 60, quai de la fausse rivière
 89 100 SENS
 Tél : 03 86 83 16 32
 courriel : uti.yonne@vnf.fr

VNF-DIRECTION TERRITORIALE CENTRE-BOURGOGNE
 13 avenue Albert Premier - CS 36229 - 21062 Dijon Cedex
 Tél : 03 45 34 13 00 - Fax : 03 45 34 12 99
 courriel : dt.centrebουργogne@vnf.fr

UTI Loire-Seine (45, 77, 89)*
 14 boulevard des belles manières - 45200 Montargis
 Tél. : 02 38 95 09 20 - Fax : 02 38 95 26 23
 courriel : uti.loireseine@vnf.fr

UTI Nivernais (58, 89)*
 Rue du loup - 58800 Corbigny
 Tél : 03 86 20 27 05 - Fax : 03 86 20 27 12
 courriel : uti.nivernais@vnf.fr

UTI Bourgogne (10, 21, 89)*
 13 avenue Albert Premier - CS 36229 - 21062 Dijon Cedex
 Tél. : 03 45 34 13 50 - Fax : 03 45 34 12 99
 courriel : uti.bourgogne@vnf.fr